

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

ACCORD PARITAIRE NATIONAL RELATIF A L'ORGANISME ASSUREUR DESIGNÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1-26 DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Les organisations soussignées,

Vu l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale,

Vu les accords précédents ayant le même objet, du 16 novembre 2000 étendu par arrêté du 22 février 2001, et du 14 décembre 2005 étendu par arrêté du 29 mai 2006,

Vu l'avenant n°59 du 22 mars 2011 relatif à la mutualisation des risques de prévoyance,

Convient de ce qui suit :

Article 1^{er} : L'organisme assureur des risques de prévoyance, désigné conformément aux dispositions de l'article 1-26 de la Convention collective, est l'Institution de Prévoyance des Salariés de l'Automobile (IPSA).

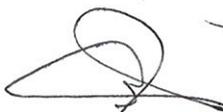
Article 2 : Les modalités d'organisation de la mutualisation du régime de prévoyance seront réexaminées au plus tard dans un délai de cinq ans suivant l'extension du présent accord. Pendant et au terme de ce délai, les organisations soussignées s'attacheront à prendre, le cas échéant par une négociation au sein de la Commission Paritaire Nationale, toutes dispositions propres à assurer la politique de protection sociale des services de l'automobile visée au 4^e alinéa de l'article 1-26 b) de la Convention collective, et à procéder aux vérifications énumérées au 7^e alinéa du même article.

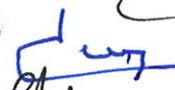
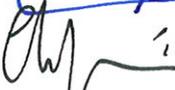
Article 3 : L'extension du présent accord sera demandée conformément à l'article L.2261-15 du code du travail, conjointement à celle de l'avenant n°59 conclu le même jour.

Fait à Suresnes, le 22 mars 2011

Organisations professionnelles

FFC 
UNIDEC 
FN COM 

FNAA 

GNESA 
FFC 

C.N.P.A.

Conseil National des Professions de l'Automobile

SNEFA 

Organisations syndicales de salariés

FO 
CFTC 

FM EGT 

CGNVA 
CFE-COC 

FGIM- CFDT 